

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Eligibilité des fonctionnaires forestiers supérieurs; admission à l'examen pratique d'économie forestière.

Le département fédéral de l'intérieur, vu l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1919 concernant l'éligibilité des fonctionnaires forestiers supérieurs et le résultat de l'examen de fin d'études, passé à la division forestière de l'école polytechnique fédérale à Zurich, admet

M. Bauer, Stéphane, de Zurich

à subir l'examen pratique d'économie forestière.

Berne, le 24 juillet 1940.

2060

Département fédéral de l'intérieur.

The Guardian Life Insurance Company of America, New York.

Le département fédéral de justice et police a approuvé, en date du 17 juillet 1940, la nomination de M. *Harry Giesker*, de et à Zurich, Bleicherweg 72, désigné comme successeur de feu M. Ernest Giesker, à Zurich, en qualité de mandataire général de *The Guardian Life Insurance Company of America*, à New York (art. 47 et suivants de l'ordonnance du Conseil fédéral du 11 septembre 1931 sur la surveillance des entreprises d'assurances privées).

Berne, le 24 juillet 1940.

2060

Bureau fédéral des assurances.

Recrutement dans le corps fédéral des gardes-frontière.

La direction générale des douanes suisses engagera, au printemps 1941, un nombre restreint de recrues gardes-frontière de langue allemande ou française.

1. Ne peuvent être engagés que des citoyens suisses célibataires qui jouissent d'une réputation irréprochable et remplissent les conditions suivantes:

- a. Age: 20 ans révolus au 20 août 1940; 25 ans au plus au 15 mars 1941.

- b. Situation militaire: incorporation dans l'élite de l'armée, après avoir terminé l'école de recrues.
- c. Instruction scolaire: solide instruction élémentaire.
- d. Aptitude physique: constitution robuste, répondant aux exigences du service de surveillance de la frontière; il est exigé notamment: une stature d'au moins 168 cm (à pieds nus), une acuité visuelle d'au moins 1:1 (sans correction), un sens normal des couleurs, une ouïe normale. Les candidats affectés de platypodie ne sont pas acceptés.

2. Les candidats adresseront leur offre de services, manuscrite et rédigée par eux-mêmes, au:

Bureau du corps des
gardes-frontière de :

s'ils sont domiciliés dans les cantons de :

Bâle	Berne, Lucerne, Unterwald, Soleure, Bâle ou Argovie (sauf les districts de Baden et de Zurzach);
Schaffhouse	Zurich, Uri, Schwyz, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Thurgovie ou Argovie (districts de Baden et de Zurzach seulement);
Coire	Appenzell, St-Gall, Grisons (sauf le district de la Moësa);
Lugano	Tessin, Grisons (district de la Moësa seulement);
Lausanne	Fribourg, Vaud, Valais ou Neuchâtel;
Genève	Genève.

3. L'offre de services, qui renseignera, d'une manière détaillée, sur les antécédents et le degré d'instruction du candidat, doit être accompagnée:

- a. De certificats d'école, d'apprentissage et de travail;
- b. D'une attestation de bonnes mœurs établie peu avant;
- c. D'un extrait du registre du bureau central de la police fédérale à Berne;
- d. D'un extrait du registre des naissances;
- e. Du livret de service militaire;
- f. D'un certificat médical attestant que les conditions mentionnées au chiffre 1d sont remplies;
- g. De références éventuelles.

Délai d'inscription : 20 août 1940.

Les inscriptions qui parviendront après cette date ne seront pas prises en considération.

4. Les candidats qui seront reconnus admissibles devront passer un examen pédagogique et une visite médicale.

L'examen pédagogique se règle, en ce qui concerne les connaissances exigées, sur le plan d'études d'une école élémentaire de huit classes.

La réussite de l'examen ne confère pas au postulant le droit d'être engagé. L'administration des douanes décline toute responsabilité à l'égard

des candidats qui auraient subi une perte de gain en quittant prématurément une place qu'ils occupaient.

Les postulants qui ne seront pas recommandés sans réserve par le service médical de l'administration générale ne pourront pas être engagés.

Les recrues seront admises à l'essai, pour une année. Leur salaire est de 7 fr. 70 à 8 francs, réduit actuellement à 7 fr. 34 et 7 fr. 60, plus les indemnités éventuelles de résidence.

Des renseignements plus détaillés peuvent être demandés aux bureaux du corps des gardes-frontière (joindre le timbre pour la réponse).

Berne, le 31 juillet 1940.

Direction générale des douanes.

2054

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

La chancellerie fédérale a publié une V^e édition (1937) du

RECUEIL DES CONSTITUTIONS FÉDÉRALE ET CANTONALES

Ce recueil (1211 p. *in 8°*) contient:

1^o La constitution fédérale, avec les modifications jusqu'au 31 décembre 1937, précédée d'un aperçu historique rédigé par le Dr E. de Waldkirch, professeur à Berne, et suivie d'un index des matières.

Le texte de la constitution, l'aperçu historique et l'index des matières sont publiés dans les trois langues officielles de la Confédération.

2^o Les constitutions cantonales, avec les modifications jusqu'au 31 décembre 1937, chaque constitution précédée d'un aperçu historique et suivie d'un index des matières.

Le texte des constitutions, l'aperçu historique et l'index des matières sont publiés dans la langue officielle du canton. Pour les cantons de Berne, Fribourg et Valais, ils sont publiés en allemand et en français; pour le canton des Grisons, en allemand et en italien.

Prix du recueil: relié toile 7 francs; broché 5 francs
(plus 60 c. pour le port).

Compte de chèques de la chancellerie fédérale: III. 233.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1940
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.07.1940
Date	
Data	
Seite	862-864
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 254

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.